



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2018-DCPPAT/BE-019

en date du 14 février 2018

imposant une prescription spéciale à la société ARCO (Ateliers Réunis du Centre-Ouest) pour l'exploitation, sous certaines conditions, 11 rue Auguste Sutter, commune de Châtelleraut, d'une activité de fabrication d'articles de maroquinerie, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le demande de la société ARCO du 13 décembre 2017 et la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée délivré le même jour à la société ARCO ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 8 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à la société ARCO le 13 février 2018 ;

Vu le message électronique du 14 février 2018 de la société ARCO précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 février 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.512-53 et L512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : LIMITATION DE LA PUISSANCE INSTALLEE CONCOURANT AUX ACTIVITES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2360 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES, RELATIVE AUX ACTIVITES DE MAROQUINERIE

L'exploitant met tout moyen en œuvre pour qu'à tout instant, la puissance installée des machines concourant aux activités de maroquinerie visées par la rubrique 2360 de nomenclature des installations classées, ne dépasse pas le seuil de déclaration fixé à 200 kW. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la valeur de cette puissance.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de CHATELLERAULT, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société ARCO, 8, rue Auguste Sutter 86100 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- à monsieur le sous-préfet de Châtelleraut,

- et au maire de la commune concernée : Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 14 février 2018

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

